

minérale naturelle gazeuse », l'emploi du matériau désigné sous le nom de NAN 03/ARV.G/93.

Les récipients fabriqués à l'aide du matériau visé ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

**Arrêté du 6 juin 1994 portant agrément provisoire d'un appareil épurateur de gaz**

NOR : SANP9402046A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre délégué à la santé,

Vu le code des communes, notamment son article R. 363-28 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

Art. 1<sup>e</sup>. – L'appareil épurateur de gaz Funepur, fabriqué par la société d'études, de recherches et de développement, sise 26, rue Croix-Coton, 69890 La Tour-de-Salvigny, est agréé pour une durée de huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1994.

*Le ministre délégué à la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le sous-directeur de la veille sanitaire,*

Y. COQUIN

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*

M. GOUET

**Arrêté du 4 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 26 avril 1991 fixant les méthodes d'analyse des teneurs en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les conditionnements, ainsi que les modalités d'inscription des messages de caractère sanitaire et des mentions obligatoires sur les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac**

NOR : SANP9402120A

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1991 fixant les méthodes d'analyse des teneurs en nicotine et en goudron et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les conditionnements, ainsi que les modalités d'inscription des messages de caractère sanitaire et des mentions obligatoires sur les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac,

Arrête :

Art. 1<sup>e</sup>. – Le paragraphe 5 de l'article 9 de l'arrêté du 26 avril 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes portent un avertissement spécifique selon les règles suivantes :

« a) Pour les paquets de tabac à rouler, l'autre grande surface du conditionnement porte l'un des avertissements visé au paragraphe 2.

« Les avertissements spécifiques retenus pour les paquets de tabac à rouler sont imprimés sur les unités de conditionnement de manière à garantir l'apparition de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une tolérance de plus ou moins 5 p. 100.

« b) Les unités de conditionnement des cigares, cigarillos, tabac à pipe ou d'autres produits du tabac à fumer, à l'exception des cigarettes et des tabacs à rouler portent l'un des avertissements spécifiques suivants :

« Fumer provoque le cancer ;

« Fumer provoque des maladies mortelles ;

« Fumer nuit à votre entourage ;

« Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.

« L'alternance de ces messages doit être effective.

« c) Les unités de conditionnement des produits du tabac sans combustion portent l'avertissement spécifique suivant : "Provoque le cancer". »

Art. 2. – Il est ajouté un paragraphe 6 à l'article 9 de l'arrêté du 26 avril 1991 susvisé rédigé comme suit :

« 6. Sur les produits du tabac autres que les cigarettes, l'avertissement général visé au paragraphe 1 de l'article 9 ainsi que les avertissements spécifiques prévus au paragraphe 5 de l'article 9 sont imprimés ou apposés de façon inamovible. Chaque avertissement doit couvrir au moins 1 p. 100 de la surface totale de l'unité de conditionnement. Il doit, en tout état de cause, être facilement visible, clairement lisible et indélébile. Les avertissements doivent figurer à un endroit apparent sur fond contrastant et ne doivent en aucune façon être dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images. »

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1994.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 23 juin 1994 portant ouverture d'un examen pour le recrutement par voie de promotion interne de techniciens territoriaux (fonction publique territoriale)**

NOR : INTB9400354A

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 23 juin 1994, l'examen professionnel par voie de promotion interne pour le recrutement de techniciens territoriaux sera organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 1994.

Les épreuves écrites auront lieu les 19 et 20 octobre 1994.

Les demandes d'inscription doivent être impérativement effectuées sur les formulaires du Centre national de la fonction publique territoriale disponibles dans toutes ses délégations régionales.

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature sont fixés entre le 16 août et le 20 septembre 1994.

Les dossiers de candidature devront être postés ou déposés au plus tard le 16 septembre 1994, le cachet de la poste faisant foi, auprès des délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale ci-après :

Aquitaine, immeuble Le Guyenne, 7 A, terrasse Front-du-Médoc, 33075 Bordeaux Cedex ;

Basse-Normandie, 17, avenue de Cambridge, C.I.T.I.S., 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex ;

Franche-Comté, 3 bis, rue André-Boulloche, Planoise, B.P. 2087, 25051 Besançon Cedex ;

Région parisienne (grande couronne), 11, rue Boileau, 78008 Versailles Cedex ;